

## FHI 360 – PURCHASE ORDER GENERAL TERMS AND CONDITIONS

1.Offer & Agreement. The following terms together with those on the face of this Agreement, other documents as may be incorporated by reference or attached hereto, and additional terms in any Change Order issued to this purchase order, constitute the offer of Family Health International ("FHI 360") to the Vendor and shall, when accepted, constitute the entire agreement ("Agreement") between FHI 360 and Vendor. This Agreement shall be deemed to have been accepted upon Vendor's signed acceptance on the cover of this order or commencement of performance. Any reference herein to any proposal, quotation, or other communication by Vendor shall, unless indicated to the contrary herein, be deemed to be limited to the description of the services and to be limited by the terms set forth or incorporated by reference herein. This Agreement supersedes and replaces all prior written or oral agreements, negotiations, and understandings regarding such subject matter. These terms prevail over any of Vendor's terms and conditions regardless of whether or when Vendor has submitted such terms to FHI 360. This Agreement expressly limits Vendor's acceptance to the terms of this Agreement.

2.Independent Contractor. The relationship between Vendor and FHI 360 is that of independent contractor. Nothing in this Agreement will be construed as creating any agency, partnership, joint venture, employment, or other relationship between the parties. Neither party shall have the authority to contract for or bind the other. Vendor shall comply with all laws and assume all risks incident to Vendor's status as an independent contractor. This includes, but is not limited to, responsibility for all applicable income taxes, associated payroll and business taxes, licenses and fees, and such insurance as is necessary for Vendor's protection in connection with work performed under this Agreement.

- 3. Goods and Services. Vendor shall supply the goods and/or services described on the order in the quantities, at the prices, and on the delivery or performance dates specified in the Order and in accordance with the terms of this Agreement. The quantity and quality of goods and services shall conform in all respects to the requirements of the order. Vendor shall perform all services using personnel with the required skill, experience, and qualifications and in a professional and workmanlike manner in accordance with generally recognized industry standards for similar services and shall devote adequate resources to meet its obligations under this Agreement.
- 4. Price and Terms of Payment. The prices or rates specified in the Order are firm, fixed, and all-inclusive covering performance of all of Vendor's obligations pursuant to this Agreement, including but not limited to, delivery of Goods and successful performance of all Services; warranty-related costs and charges; packing; shipping, and any and all other costs and charges of whatever description or amount in connect with, necessary for, or resulting from Vendor's required performance under this Agreement. Requests for payment for materials costs under Time and Materials agreements must be supported by receipts for all items invoiced. Subject to any superseding terms on the face hereof, Vendors paid through our U.S offices should invoice FHI 360, referencing the applicable Purchase Order Number at apinvoices@fhi360.org and will be paid upon completion/acceptance

## FHI 360 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

1.Offre et accord. Les conditions suivantes, ainsi que celles figurant au recto du présent Accord, d'autres documents pouvant être incorporés par référence ou joints aux présentes, et les conditions supplémentaires dans tout Ordre de modification émis dans le présent bon de commande, constituent l'offre de Family Health International (« FHI 360 ») au Fournisseur et, lorsqu'elles sont acceptées, constituent l'intégralité de l'accord (« Accord ») entre FHI 360 et le Fournisseur. Le présent Accord sera réputé avoir été accepté dès l'acceptation signée par le Fournisseur sur le recto de la présente commande ou au début de l'exécution. Toute référence dans les présentes à toute proposition, devis ou autre communication par le Fournisseur sera, sauf indication contraire aux présentes, réputée limitée à la description des services et limitée par les conditions énoncées ou incorporées par référence aux présentes. Le présent Accord annule et remplace tous les accords, négociations et ententes écrits ou oraux antérieurs concernant cet objet. Les présentes conditions prévalent sur les conditions générales du Fournisseur, que le Fournisseur ait soumis ou non lesdites conditions à FHI 360. Le présent Accord limite expressément l'acceptation par le Fournisseur des conditions du présent Accord.

2.Entrepreneur indépendant. La relation entre le Fournisseur et FHI 360 est celle d'un entrepreneur indépendant. Aucune disposition contenue dans le présent Accord ne sera interprétée comme créant un mandat, un partenariat, une coentreprise, un emploi ou une autre relation entre les parties. Aucune des parties n'aura le pouvoir de conclure un contrat ou de lier l'autre partie. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et assumer tous les risques liés au statut du Fournisseur en tant qu'entrepreneur indépendant. Cela inclut notamment le paiement de tous les impôts et taxes sur le revenu applicables, les taxes liées aux salaires et aux activités, les droits de licence et honoraires, ainsi que les assurances nécessaires pour la protection du Fournisseur dans le cadre du travail effectué au titre du présent Accord.

- 3. Biens et services. Le Fournisseur fournira les biens ou services décrits sur la commande dans les quantités, aux prix et aux dates de livraison ou d'exécution spécifiées dans la Commande et conformément aux conditions du présent Accord. La quantité et la qualité des biens et services doivent être conformes à tous égards aux exigences de la commande. Le Fournisseur exécutera tous les services en utilisant du personnel ayant les compétences, l'expérience et les qualifications requises et de manière professionnelle et professionnelle conformément aux normes généralement reconnues de l'industrie pour des services similaires et consacrera les ressources adéquates pour remplir ses obligations en vertu du présent Accord.
- 4. Prix et conditions de paiement. Les prix ou tarifs spécifiés dans la Commande sont fermes, fixes et complets couvrant l'exécution de toutes les obligations du Fournisseur en vertu du présent Accord, y compris notamment la livraison des Biens et la bonne exécution de tous les Services, les coûts et frais liés à la garantie, l'emballage, l'expédition et tous les autres coûts et frais, quelle qu'en soit la description ou le montant, en lien avec, nécessaires ou résultant de l'exécution requise par le Fournisseur en vertu du présent Accord. Les demandes de paiement pour les coûts des matériaux en vertu des Accords sur le temps et les matériaux doivent être justifiées par des reçus pour tous les articles facturés. Sous réserve des conditions de remplacement figurant au recto des présentes, les Fournisseurs payés par l'intermédiaire de nos bureaux américains doivent facturer FHI



of the required supplies/services. Vendors paid through a FHI 360 field office should send invoices to the address designated on the Purchase Order cover page. Vendor shall be paid not later than thirty (30) days after FHI 360's receipt of an acceptable invoice or FHI 360's receipt of the completed products/services, together with any required documents. Drafts will not be honored.

5. Timely Performance; Notice of Delay; Excusable Delays. Time is of the essence with respect to the goods and services and Vendor's obligations under this Agreement. If Vendor fails to deliver or perform within the specified time, Vendor shall be in default and shall be liable to FHI 360 for all damages and expenses FHI 360 incurs as a result of late delivery or performance. Vendor shall promptly notify FHI 360 in writing of any factors, conditions, or events that may delay or impede its ability to timely and successfully perform its obligations under this Agreement. Neither party shall be in default because of any delay or failure to perform under the terms of this Agreement if the failure arises from an occurrence or circumstance beyond the affected party's reasonable control and without the fault or negligence of the affected party, such as, without limitation, acts of God or the public enemy, floods, fires, earthquakes, epidemics, strikes, embargoes, or unusually severe weather. If such an occurrence arises, the affected party shall notify the other party in writing of the occurrence or circumstances causing such delay or failure and provide an estimate of the impact on performance. The affected party shall use all diligent efforts to end the delay or nonperformance, or minimize its effects, and resume timely performance under this Agreement.

6. Inspection/Acceptance. (a) Vendor shall work within professional standards and limitations specified on work statements, drawings and specifications covering the work and shall make such inspections as are deemed necessary to insure Vendor compliance, unless deviation there from is authorized in writing by FHI 360. (b) All shipments of goods shall be subject to final inspection by FHI 360 after receipt by FHI 360 at destination. If goods supplied or services performed by Vendor is found to be defective, Vendor shall be given the opportunity to correct any deficiencies within a reasonable period of time. If correction of such work is impracticable, Vendor shall bear all risk after notice of rejection and shall, if so requested by FHI 360 and at Vendor's own expense including transit and associated costs, promptly make all necessary replacements. (c) Vendor shall provide immediate notice to FHI 360 of any potential failure on the part of its suppliers to provide supplies/services required hereunder. Vendor is responsible for any deficiency on the part of its suppliers. (d) VENDOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR ANY COSTS OF REPROCUREMENT AS MAY BE NECESSARY FOR FHI 360 TO SECURE THE SUPPLIES/SERVICES AS A RESULT OF VENDOR'S INABILITY TO PERFORM THAT EXCEED THE AGREED UPON PRICE

HEREIN. (e) In the event of failure of the Vendor to deliver/complete any part of this order, then FHI 360 shall, at its sole discretion, have the right to accept any delivered/completed part and unilaterally reduce the agreed upon price accordingly. (f) FHI 360 acceptance of partial

360, en mentionnant le numéro de Bon de commande applicable à l'adresse apinvoices@fhi360.org et seront payés à l'achèvement/acceptation des fournitures/services requis. Les Fournisseurs payés par le biais d'un bureau de terrain FHI 360 doivent envoyer les factures à l'adresse indiquée sur la page de couverture du bon de commande. Le Fournisseur sera payé au plus tard trente (30) jours après la réception par FHI 360 d'une facture acceptable ou de la réception par FHI 360 des produits/services terminés, ainsi que de tous les documents requis. Les traites ne seront pas honorées.

## 5. Exécution en temps opportun, avis de retard et retards excusables.

Le temps est essentiel en ce qui concerne les biens et services et les obligations du Fournisseur en vertu du présent Accord. Si le Fournisseur manque à livrer ou à exécuter dans les délais impartis, le Fournisseur sera en défaut et sera responsable envers FHI 360 de tous les dommages et dépenses encourus par FHI 360 à la suite d'une livraison ou d'une exécution tardive. Le Fournisseur informera rapidement FHI 360 par écrit de tout facteur, condition ou événement qui pourrait retarder ou entraver sa capacité à exécuter ses obligations en vertu du présent Accord en temps opportun et avec succès. Aucune des parties ne sera en défaut en raison d'un retard ou d'un défaut d'exécution en vertu des conditions du présent Accord si le défaut découle d'un événement ou d'une circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie affectée et sans faute ou négligence de la partie affectée, tels que, sans limitation, des catastrophes naturelles ou d'ennemis publics, des inondations, des incendies, des séismes, des épidémies, des grèves, des embargos ou des conditions météorologiques inhabituellement sévères. Si un tel événement se produit, la partie affectée informera l'autre partie par écrit de l'événement ou des circonstances à l'origine dudit retard ou de ladite défaillance et fournira une estimation de l'impact sur l'exécution. La partie affectée déploiera tous les efforts diligents pour mettre fin au retard ou à l'inexécution, ou minimiser ses effets, et reprendre l'exécution en temps opportun en vertu du présent Accord.

**6.Inspection/acceptation.** (a) Le Fournisseur doit travailler dans le respect des normes et limitations professionnelles spécifiées sur les énoncés de travail, les dessins et les spécifications couvrant les travaux et doit effectuer les inspections jugées nécessaires pour assurer la conformité du Fournisseur, sauf si un écart par rapport à celles-ci est autorisé par écrit par FHI 360. (b) Toutes les expéditions de marchandises doivent faire l'objet d'une inspection finale par FHI 360 après réception par FHI 360 à destination. Si les biens fournis ou les services fournis par le Fournisseur s'avèrent défectueux, le Fournisseur aura la possibilité de corriger toute défaillance dans un délai raisonnable. Si la correction de ces travaux est impossible, le Fournisseur supportera tous les risques après avis de rejet et, si FHI 360 le demande et aux frais du Fournisseur, y compris les frais de transit et les coûts associés, effectuera rapidement tous les remplacements nécessaires. (c) Le Fournisseur informera immédiatement FHI 360 de tout manquement potentiel de la part de ses fournisseurs à fournir les fournitures/services requis en vertu des présentes. Le Fournisseur est responsable de tout défaut de la part de ses fournisseurs. (d) LE FOURNISSEUR SERA RESPONSABLE DE TOUS LES COÛTS DE RÉAPPROVISIONNEMENT NÉCESSAIRES POUR FHI 360 POUR SÉCURISER LES FOURNITURES/SERVICES RÉSULTANT D'UNE INCAPACITÉ DU FOURNISSEUR À EXÉCUTER QUI DÉPASSE LE PRIX CONVENU.

DANS LES PRÉSENTES. (e) En cas de manquement du Vendeur à livrer/compléter toute partie de la présente commande, alors FHI 360, à sa discrétion exclusive, aura le droit d'accepter toute partie livrée/terminée et de réduire unilatéralement le prix convenu en



deliveries shall not constitute a waiver of any of the Vendor's remaining obligations hereunder. (g) Final inspection and acceptance by FHI 360 shall be conclusive except for latent defects, fraud, or for any rights provided by any product warranty.

7. Title and Risk of Loss. Title to and risk of loss of, each good or service to be delivered hereunder shall pass from Vendor to FHI 360 upon acceptance of such product/service by FHI 360 as set forth in Section 0 regardless of when or where FHI 360 takes physical possession.

**8. General Warranty.** Vendor warrants all goods and services to be free from all materials defects and expressly represents that all such required goods and services are merchantable and fit for use for the particular purpose described in the order capable of performing the function or service for which they were intended. Vendor agrees to pass on all manufacturer's warranties to FHI 360.

<u>9. Liens</u>. Vendor agrees to deliver the products/services which are the subject-matter of this order to FHI 360 free and clear of all liens, claims, and encumbrances.

10. Confidentiality. Vendor shall treat non-public, confidential, or proprietary information disclosed by FHI 360 in connection with this Agreement, including, but not limited to, documentation, drawings, specifications, and software, to be confidential, whether disclosed orally or disclosed or accessed in written, electronic, or other form or media, and whether marked as confidential. Vendor shall not disclose any such information to any other person or use such information itself for any purpose other than that for which it was intended in completing this order, with FHI 360's written permission. Vendor shall take all reasonable steps to protect FHI 360's confidential information from unauthorized use or disclosure. Vendor agrees to execute FHI 360's standard Non-Disclosure Agreement upon request.

11. Work Product/Intellectual Property. All deliverables, and all other writings, data, databases, information, designs, know-how, software (object and source code), inventions, and other material in any media, form, or format developed or prepared in the course of, or resulting in any way from, Vendor's performance under this Agreement. (collectively, "Work Product"), and all intellectual property rights associated with such Work Product, shall be the sole and exclusive property of FHI 360. Work Product shall be deemed "work made for hire" but to the extent the Work Product does not qualify as work made for hire, or title to the Work Product does not vest in FHI 360 by operation of law, Vendor hereby irrevocably and unconditionally assigns all right, title, and interest in the Work product to FHI 360. Vendor agrees to take all actions and execute all documents necessary to establish or confirm FHI 360's ownership of the Work Product or to obtain or maintain patent, trademark, copyright or other legal protection relating to the Work product and associated intellectual property rights.

12. Stop Work. (a) FHI 360 shall have the right to direct Vendor to

conséquence. (f) L'acceptation par FHI 360 de livraisons partielles ne constitue pas une renonciation à l'une quelconque des obligations restantes du Fournisseur en vertu des présentes. (g) L'inspection finale et l'acceptation par FHI 360 seront définitives sauf pour les défauts latents, la fraude, ou pour tout droit prévu par toute garantie du produit.

7. Titre et risque de perte. Le titre de propriété et le risque de perte de chaque bien ou service devant être livré en vertu des présentes seront transférés du Fournisseur à FHI 360 dès l'acceptation dudit produit/service par FHI 360, tel qu'énoncé dans la section 0, indépendamment du moment ou du lieu où FHI 360 en prend possession physiquement.

8. Garantie générale. Le Fournisseur garantit que tous les biens et services sont exempts de tout défaut matériel et déclare expressément que tous les biens et services requis sont commercialisables, aptes à l'utilisation pour l'usage particulier décrit dans la commande et capables d'exécuter la fonction ou le service auquel ils étaient destinés. Le Fournisseur accepte de transmettre toutes les garanties du fabricant à FHI 360.

<u>9. Privilèges</u>. Le Fournisseur accepte de livrer les produits/services qui font l'objet de la présente commande à FHI 360 libres de tout privilège, réclamation et charge.

10. Confidentialité. Le Fournisseur traitera les informations non publiques, confidentielles ou exclusives divulguées par FHI 360 dans le cadre du présent Accord, y compris notamment la documentation, les dessins, les spécifications et les logiciels, comme étant confidentielles, qu'elles soient divulguées oralement ou divulguées ou consultées sous forme écrite, électronique ou autre, ou média, et qu'elles soient marquées comme confidentielles. Le Fournisseur ne divulguera aucune de ces informations à une autre personne ni n'utilisera lesdites informations luimême à d'autres fins que celles pour lesquelles elles étaient destinées à l'exécution de la présente commande, avec l'autorisation écrite de FHI 360. Le Fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger les informations confidentielles de FHI 360 contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Le Fournisseur accepte de signer l'Accord de non-divulgation standard de FHI 360 sur demande.

11. Produit de travail/propriété intellectuelle. Tous les livrables, ainsi que tous les autres écrits, données, bases de données, informations, conceptions, savoir-faire, logiciels (objet et code source), inventions et autres ressources sur tout support, forme ou format développés ou préparés dans le cadre de, ou résultant de quelque manière que ce soit de l'exécution du Fournisseur en vertu du présent Accord, (collectivement, le « Produit de travail »), et tous les droits de propriété intellectuelle associés audit Produit de travail, seront la propriété exclusive de FHI 360. Le Produit de travail sera considéré comme un « travail réalisé sur commande », mais dans la mesure où le Produit de travail ne peut pas être considéré comme un travail réalisé sur commande, ou où le titre du Produit de travail n'est pas acquis à FHI 360 en vertu de la loi, le Fournisseur cède irrévocablement et inconditionnellement par les présentes tous les droits, titres et intérêts relatifs au Produit de travail à FHI 360. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires pour établir ou confirmer la propriété de FHI 360 du Produit de travail ou pour obtenir ou maintenir un brevet, une marque commerciale, un droit d'auteur ou toute autre protection juridique relative au Produit de travail et aux droits de propriété intellectuelle associés.

12. Interruption des travaux. (a) FHI 360 aura le droit d'ordonner au



stop work at any time. Such direction must be in writing and shall be effective for a period of not more than 30 days after which time Vendor may not continue work absent direction to do so or a notice of termination.

13. Termination. (a) This order may be terminated by FHI 360 for convenience upon advance written notice to the Vendor, whether or not Vendor is in default of any obligations under this Agreement. Vendor shall be paid for goods delivered and services completed and shall be reimbursed all actual costs for work in process incurred, on or before the effective date of termination specified in the notice, inclusive of any associated administrative costs, restocking charges, vendor cancellation charges and settlement costs. Under no circumstances shall Vendor receive more than the original value of this Order. (b) If either party defaults on any obligation under this Agreement and fails to correct it within ten (10) days of notification of default, the nondefaulting party may immediately terminate this order upon written notice. In the event of termination for default by FHI 360, FHI 360 shall have no obligation to pay Vendor for any goods or services that have not been accepted by FHI 360 pursuant to Section 0 above as of the effective date of termination. The election to terminate for cause shall not be construed as an election of remedies and the non-defaulting party shall be entitled to all available remedies available at law or in equity. (c) If Vendor is declared insolvent or bankrupt, makes an assignment for the benefit of creditors, files or has filed against it a petition in bankruptcy, or has a trustee or receiver appoint for it or any of its assets, FHI 360 shall be entitled to terminate this order without further liability for any goods or services not accepted by FHI 360 pursuant to Section 0 above as of the effective date of termination.

14. Liquidated Damages. Vendor acknowledges and agrees that time is of the essence with respect to the goods and/or services, and that it is difficult to ascertain at the time of entering into an agreement the precise nature and amount of actual damages that FHI 360 will incur in the event of any failure or delay in Vendor's performance. If the Vendor fails to deliver the goods or perform the services within the time specified in this agreement, FHI 360 may require that Vendor pay, in place of actual damages, liquidated damages in the amount of one percent (1%) of the agreement value for each calendar day of delay which may be deducted from payments due to the vendor. If FHI 360 terminates this agreement in whole or in part for default, as provided under Section 0 above, Vendor is liable for liquidated damages accruing until such time that FHI 360 reasonably obtains delivery or performance from another vendor. These liquidated damages shall be in addition to any excess costs for re-purchase. Vendor will not be charged with liquidated damages when delay of delivery or performance is beyond the control and without the fault or negligence of the Vendor.

15. Insurance. Vendor shall, at its sole cost and expense, obtain and maintain the following minimum insurance coverage and coverage limits. (1) workers compensation insurance (or its local equivalent) as required by the laws of the applicable jurisdiction, as well as employers' liability coverage with minimum limits of \$1,000,000 (or an equivalent value in local currency), covering all of Vendor's employees who are engaged in any work under the Agreement; and any of the work is subcontracted, Vendor shall require the subcontractor to provide the same coverage for any of its employees engaged in any work under the Agreement; (2) commercial general liability coverage on a comprehensive broad form on an occurrence

Fournisseur d'arrêter les travaux à tout moment. Cette instruction doit être écrite et prendra effet pendant une période ne dépassant pas 30 jours, après quoi le Fournisseur ne pourra pas continuer à travailler sans instructions à cet égard ou un avis de résiliation.

13. Résiliation. (a) La présente commande peut être résiliée par FHI 360 pour des raisons de commodité movennant un préavis écrit adressé au Fournisseur, que le Fournisseur soit ou non en défaut de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Fournisseur sera pavé pour les biens livrés et les services réalisés et sera remboursé de tous les coûts réels pour les travaux en cours engagés, au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation spécifiée dans l'avis, y compris tous les coûts administratifs associés, les frais de réapprovisionnement, les frais d'annulation du fournisseur et les frais de règlement. En aucun cas le Fournisseur ne recevra plus que la valeur originale de la présente Commande. (b) Si l'une ou l'autre des parties manque à une obligation en vertu du présent Accord et ne la corrige pas dans les dix (10) jours suivant la notification de défaut, la partie non défaillante peut immédiatement résilier la présente commande sur notification écrite. En cas de résiliation pour défaut de FHI 360, FHI 360 n'aura aucune obligation de payer le Fournisseur pour les biens ou services qui n'ont pas été acceptés par FHI 360 conformément à la section 0 ci-dessus à la date de prise d'effet de la résiliation. Le choix de résilier pour motif valable ne sera pas interprété comme un choix de recours et la partie non défaillante aura droit à tous les recours disponibles en droit ou en equity. (c) Si le Fournisseur est déclaré insolvable ou en faillite, effectue une cession au profit des créanciers, dépose ou a déposé une demande de dépôt de bilan, ou fait désigner un administrateur judiciaire pour lui ou ses actifs, FHI 360 sera en droit de résilier cette commande sans autre responsabilité pour tout bien ou service non accepté par FHI 360 conformément à la section 0 ci-dessus à la date de prise d'effet de la résiliation.

14. Dommages-intérêts. Le Fournisseur reconnaît et convient que le temps est un élément essentiel en ce qui concerne les biens ou services, et qu'il est difficile de déterminer au moment de la conclusion d'un accord la nature précise et le montant des dommages réels que FHI 360 subira en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution du Fournisseur. Si le Fournisseur ne livre pas les biens ou n'exécute pas les services dans le délai spécifié dans le présent accord, FHI 360 peut exiger que le Fournisseur paie, à la place des dommages réels, des dommages-intérêts d'un pour cent (1 %) de la valeur du contrat pour chaque jour civil de retard qui peuvent être déduits des paiements dus au fournisseur. Si FHI 360 résilie le présent accord en tout ou en partie pour défaut, comme prévu à la section 0 ci-dessus, le Fournisseur est responsable des dommages-intérêts accumulés jusqu'à ce que FHI 360 obtienne raisonnablement la livraison ou l'exécution d'un autre fournisseur. Ces dommages-intérêts s'ajouteront aux éventuels frais excédentaires de rachat. Le Fournisseur ne sera pas facturé de dommages-intérêts lorsque le retard de livraison ou d'exécution est indépendant de la volonté et sans faute ou négligence du Fournisseur.

15. <u>Assurance</u>. Le Fournisseur devra, à ses frais et dépens, obtenir et maintenir la couverture d'assurance minimale et les limites de couverture suivantes. (1) l'assurance contre les accidents du travail (ou son équivalent local) tel que requis par les lois de la juridiction applicable, ainsi qu'une couverture de responsabilité des employeurs avec des limites minimales de 1 000 000 USD (ou une valeur équivalente en devise locale), couvrant tous les employés du Fournisseur qui sont engagés dans un travail en vertu de l'Accord et l'un quelconque des travaux est sous-traité, le Fournisseur exigera du sous-traitant qu'il fournisse la même couverture à ses employés engagés dans tout travail en vertu de l'Accord; (2) une couverture de



basis in the minimum amount of \$1,000,000 (or the equivalent value in the local currency) combined single limit (where the defense is in excess of the limit of liability); and (3) automobile liability covering all owned, hired, and non-owned vehicles used in connection with this Agreement, with a minimum combined single limit of \$1,000,000 (or an equivalent value in local currency) bodily injury and property damage. Such insurance shall be obtained from financially sound and reputable companies that are authorized to provide such coverage in the applicable jurisdiction. At FHI 360's request, Vendor shall provide certificates of insurance evidencing the coverage required in this section.

16. <u>Liability</u>. Vendor shall indemnify, defend, and hold harmless FHI 360 and its officers, directors, employees, agents, affiliates, successors, and assigns (collectively, "Indemnified Parties") against any and all losses, damages, liabilities, deficiencies, claims, actions, judgments, settlements, interest, awards, penalties, fines, costs, or expenses of any kind, including reasonable attorneys' fees and the cost of enforcing any right to indemnification hereunder (collectively, "Losses") arising out of, resulting from, or related in any way to the goods and/or services or performance under this Agreement By Vendor, Vendor's employees, or Vendor's suppliers, sub-vendors or subcontractors. In no event shall FHI 360 be liable to Vendor for special, incidental, consequential, or punitive damages.

- 17. <u>Assignment</u>. Vendor may not assign this order or any benefits arising from this order without the prior written consent of FHI 360, and, unless otherwise agreed in writing, the rights of any assignee shall be subject to all set-offs, counterclaim, and other comparable rights arising hereunder.
- 18. Recordkeeping. The Vendor will maintain books, records, documents, program and individual service records and other evidence of its accounting and billing procedures and practices which sufficiently and properly reflect all direct and indirect costs of any nature incurred in the performance of this Agreement. These records will be subject at all reasonable times to monitoring, inspection, review or audit by authorized employees or agents of FHI 360 or its funding sponsor. The Vendor will retain all such records concerning this Agreement for a period of three (3) years after the expiration of such Agreement unless a longer period is specified in the specific terms and conditions of the Agreement. If any litigation, claim or audit is started before the expiration date of this three-year period, the records will be retained until all litigation, claims or audit findings involving the records have been resolved.
- 19. Changes and Modifications. Any proposed change to this Agreement must be authorized by a written modification to this Agreement before performance of the change may begin. Any effort undertaken by the Vendor pursuant to oral instructions or technical directions issued other than in accordance with the provisions of this Agreement will be at the Vendor's risk of performing activities outside the scope of work of this Agreement and may not be eligible for payment of the costs incurred.
- 20. Notices. All notices concerning business or administrative matters

responsabilité civile générale commerciale sous une forme complète et générale sur la base d'un sinistre avec une limite unique combinée d'un montant minimum de 1 000 000 USD (ou la valeur équivalente dans la devise locale) (lorsque la défense dépasse la limite de responsabilité); et (3) l'assurance automobile couvrant tous les biens détenus, loués, et les véhicules non détenus utilisés dans le cadre du présent Accord, avec une limite unique combinée d'un montant minimum de 1 000 000 USD (ou une valeur équivalente en devise locale) pour les dommages corporels et matériels. Cette assurance sera obtenue auprès de sociétés financièrement solides et réputées qui sont autorisées à fournir une telle couverture dans la juridiction applicable. À la demande de FHI 360, le Fournisseur fournira des attestations d'assurance prouvant la couverture requise dans la présente section.

- 16. Responsabilité. Le Fournisseur indemnisera, défendra et exonérera de toute responsabilité FHI 360 et ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants, affiliés, successeurs, et cessionnaires (collectivement, « Parties indemnisées ») contre toutes pertes, dommages, passifs, défauts, réclamations, actions, jugements, règlements, intérêts, récompenses, pénalités, amendes, coûts, ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'application de tout droit à indemnisation en vertu des présentes (collectivement, « Pertes ») découlant de, résultant de, ou liés de quelque manière que ce soit aux biens ou services ou à l'exécution en vertu du présent Accord par le Fournisseur, les employés du Fournisseur, ou les prestataires principaux ou secondaires ou les sous-traitants du Fournisseur. En aucun cas FHI 360 ne sera responsable envers le Fournisseur des dommages spéciaux, accessoires, consécutifs ou punitifs.
- 17. <u>Cession</u>. Le Fournisseur ne peut céder cette commande ou tout avantage découlant de cette commande sans le consentement écrit préalable de FHI 360, et, sauf accord écrit contraire, les droits de tout cessionnaire seront soumis à toutes les compensations, demandes reconventionnelles et autres droits comparables découlant des présentes.
- 18. Tenue des registres. Le Fournisseur tiendra des livres, des registres, des documents, des dossiers de programmes et de services individuels ainsi que d'autres preuves de ses procédures et pratiques comptables et de facturation, reflétant fidèlement tous les frais directs et indirects de toute nature engagés dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Ces documents seront soumis à tout moment approprié à un contrôle, une inspection, un examen ou un audit des employés ou représentants autorisés de FHI 360 ou de son sponsor financier. Le Fournisseur conservera tous les documents concernant le présent Accord pendant une période de trois (3) ans à compter de l'expiration dudit Accord, sauf si une durée plus longue est spécifiée dans les conditions générales spécifiques de l'Accord. En cas de procès, recours ou audit initié avant la date d'expiration de cette période de trois ans, les documents seront conservés jusqu'à la fin de ces procès, recours ou audits.
- 19. <u>Modifications</u>. Toute modification qu'il est envisagé d'apporter au présent Accord doit être autorisée au moyen d'un avenant écrit au présent Accord, avant que la modification ne puisse prendre effet. Toute action engagée par le Fournisseur en suivant des instructions orales ou techniques données en dehors du cadre du présent Accord représentera un risque, assumé par le Fournisseur, de mener des activités en dehors de la portée des travaux du présent Accord, et ne donnera pas droit au paiement des frais engagés.
- 20. Avis. Tous les avis concernant des affaires commerciales ou



under this Agreement will be in writing and will be directed to the FHI 360 Designated Representative named in the Agreement or Purchase Order.

- 21. No Waiver. The invalidity in whole or in part of any provision of this Agreement will not affect the validity of other provisions. A waiver of a breach of any provision of this Agreement will not constitute a waiver of any subsequent breach of that provision or a breach of any other provision of this Agreement. The failure of FHI 360 to enforce at any time or from time to time any provision of this Agreement will not be construed as a waiver of the provision.
- 22. Compliance with Law. Vendor agrees during performance under this Agreement to comply with any and all applicable executive orders, Federal, State, municipal, and local laws and ordinances, and rules, orders, requirements and regulations relating to equal employment opportunity, including, but not limited to, the Fair Labor Standards Act of 1938 as amended, Executive Order ("E.O.") 11246, "Equal Opportunity," as amended by E.O. 11375, "Amending Executive Order 11246 Relating to Equal Employment Opportunity," relating to the affirmative action clause for disabled veterans, recently separated veterans, other protected veterans of the armed forces service medal veterans (41 CFR 60-300) are hereby incorporated herein for reference, as supplemented by regulations at 41 CFR Chapter 60, "Office of Federal Contract Compliance Programs, Equal Employment Opportunity, Department of Labor", the Copeland "Anti-Kickback" Act (18USC874 and 40USC276c and 18USC874 as supplemented by Department of Labor regulations at 29CFRpart 3, the Davis-Bacon Act, as amended (40USC276a-a7) and as supplemented by Department of Labor at 29CFR part 5, the Contract Work Hours and Safety Standards Act (40USC327-333), and the Byrd Anti-Lobbying Amendment (31USC1352) and by reference; of Equal Opportunity Clause of 41 CFR 60-250.4 relating to disabled and Vietnam era veterans; and the provision of 41 CFR 60-741.4 relating to handicapped workers. In addition, the Vendor shall abide by the requirements of 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a) and 60-741.5(a). These regulations prohibit discrimination against qualified individuals based on their status as protected veterans or individuals with disabilities and prohibit discrimination against all individuals based on their race, color, religion, sex, sexual orientation, gender identity or national origin. Moreover, these regulations require that covered prime Vendors take affirmative action to employ and advance in employment individuals without regard to race, color, religion, sex, sexual orientation, gender identity, national origin, protected veteran status or disability. Otherwise agreed, governing law shall be that of the North Carolina. Vendors are hereby notified of your obligation to annually file a Standard Form 100. Equal Employment Opportunity Employer Information Report EEO-1 (EEO-1 Report) with the Joint Reporting Committee. The *mailing address* and other contact information for this Committee are as follows. EEO-1 Joint Reporting Committee, P.O. Box 19100, Washington, DC 20036- 9100; Telephone 1-800-286-640; Facsimile 202-663-7185; TTY 202-663-7184; Email. el.techassistance.eeoc.gov

- administratives en lien avec le présent Accord revêtiront la forme écrite et seront adressés au Représentant désigné de FHI 360 identifié dans l'Accord ou le Bon de commande.
- 21. <u>Aucune renonciation</u>. L'invalidité en tout ou partie de toute clause du présent Accord n'affectera pas la validité des autres clauses. Une renonciation à la réparation d'une violation de toute clause du présent Accord ne constituera pas une renonciation à la réparation de toute violation ultérieure de cette clause ou d'une violation de toute autre clause du présent Accord. Le fait que FHI 360 n'exige pas l'application d'une quelconque disposition à tout moment ne saurait être interprété comme une renonciation à cette disposition.
- 22. Respect de la loi. Le Fournisseur accepte, pendant l'exécution en vertu du présent Accord, de se conformer à tous les ordres exécutifs applicables, aux lois et ordonnances fédérales, d'état et locales, ainsi qu'aux règles, décrets, exigences et réglementations relatives à l'égalité des chances en matière d'emploi, y compris notamment la Loi de 1938 sur les normes du travail équitable (Fair Labor Standards Act) telle que modifiée, le Décret exécutif (« D.É. ») 11246, « Égalité des chances », tel que modifié par le D.É. 11375, « Modification du décret 11246 relatif à l'égalité des chances en matière d'emploi », relatif à la clause d'action positive pour les vétérans handicapés, les vétérans récemment séparés, les autres vétérans protégés des forces armées vétérans de la médaille du service (41 CFR 60-300) sont incorporés aux présentes à titre de référence, tel que complété par la réglementation 41 CFR chapitre 60, « Bureau des programmes de conformité des contrats fédéraux, égalité des chances en matière d'emploi, département du travail » (Office of Federal Contract Compliance Programs, Equal Employment Opportunity, Department of Labor), la Loi « anti-kickback » de Copeland (18USC874 et 40USC276c et 18USC874 telle que complétée par les réglementations du Département du travail au 29 CFR partie 3, la Loi Davis-Bacon, telle que modifiée (40USC276a-a7) et telle que complétée par le Département du travail au 29CFR partie 5, la Loi sur les normes d'heures de travail contractuelles et de sécurité (Contract Work Hours and Safety Standards Act) (40USC327-333), et l'Amendement antilobbying Byrd (31USC1352) et par référence, de la Clause d'égalité des chances de 41 CFR 60-250.4 relative aux handicapés et aux vétérans de l'ère du Vietnam, et la disposition du 41 CFR 60-741.4 relative aux travailleurs handicapés. En outre, le Fournisseur respectera les exigences de 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a). Ces réglementations interdisent la discrimination à l'encontre de personnes qualifiées en fonction de leur statut de vétérans protégés ou de personnes handicapées et interdisent la discrimination à l'encontre de toutes les personnes en fonction de leur race, couleur de peau, religion, genre, orientation sexuelle, identité sexuelle ou origine nationale. En outre, ces réglementations exigent que les Fournisseurs principaux couverts prennent des mesures positives pour employer et faire progresser les personnes à l'emploi sans égard à la race, la couleur de peau, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'origine nationale, le statut de vétéran protégé ou le handicap. Autrement convenu, le droit applicable sera celui de la Caroline du Nord. Les Fournisseurs sont informés par la présente de votre obligation de déposer annuellement un formulaire standard 100. Rapport EEO-1 (Rapport EO-1) sur l'égalité des chances en matière d'emploi avec le Comité mixte (Equal Employment Opportunity Employer Information Report). L'adresse postale et les autres coordonnées de ce Comité sont les suivantes. EEO-1 Joint Reporting Committee, P.O. Box 19100, Washington, DC 20036-9100; Téléphone 1-800-286-640; Fax 202-663-7185; TTY 202-663-7184; E-mail. el.techassistance.eeoc.gov



- 23. <u>Debarment, Suspension, Ineligibility, and Voluntary Exclusion</u>. Vendor certifies by acceptance of this agreement that neither it nor its principals are presently debarred, suspended, proposed for debarment, declared ineligible, or voluntarily excluded from participation in this transaction by any U.S. Federal Government department or agency and the host government.
- **24.** <u>Drug Trafficking.</u> FHI 360 reserve the right to terminate this purchase order/Agreement to demand a refund or take other appropriate measures if the vendor is found to have been convicted of a narcotics offense or to have been engaged in drug trafficking activities.
- **25.** Terrorism E.O. 13224. Vendor agrees and certifies to take all necessary actions to comply with Executive Order No. 13224 on Terrorist Financing; blocking and prohibiting transactions with persons who commit, threaten to commit, or support terrorism. Vendor is required to obtain the updated lists at the time of procurement of goods or services. The updated lists are available at.

https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx and

https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc- consolidated-list

- 26. <u>Computer Software Licenses</u>. Vendor agrees to specifically identify to FHI 360 any and all computer software licenses ("including shrink- wrap") conveyed to FHI 360. The Vendor agrees that any and all computer software developed in the performance of this order using FHI 360 monies shall, unless otherwise agreed, become and remain the property of FHI 360.
- 27. Gratuities. This agreement shall be terminated for cause in accordance with section 13 above should it be determined by FHI 360 that Vendor offered or gave a gratuity (e.g. entertainment, gift, services or money) to any FHI 360 employee or other persons responsible for or connected to those responsible for the decision to award this agreement or the acceptance of performance under this agreement and that gratuity was intended to obtain this award or favorable treatment during performance of the award.
- **28.** <u>Payment for Reimbursable Expenses</u>. Requests for payment for materials costs under Time and Materials agreements must be supported by receipts for all items invoiced.
- 29. Independent Price Determination. Vendor certifies that: (a) The prices in this order have been arrived at independently, without, for the purpose of restricting competition, any consultation, communication, or agreement with any other offeror, including but not limited to subsidiaries or other entities in which Vendor has any ownership or other interests, or any competitor relating to (i) those prices, (ii) the intention to submit an offer, or (iii) the methods or factors used to calculate the prices offered; (b) The prices in this order were not knowingly disclosed by the Vendor, directly or indirectly, to any other offeror, including but not limited to subsidiaries or other entities in which Vendor has any ownership or other interests, or any competitor before bid opening (in the case of a sealed bid solicitation) or award (in the case of a negotiated or competitive solicitation) unless otherwise required by law; and (c) No attempt was made by the Vendor to induce any other concern or individual to submit or not to submit an offer for the purpose of restricting competition or influencing the competitive

- 23. <u>Radiation, suspension, inéligibilité et exclusion volontaire</u>. Le Fournisseur certifie par l'acceptation du présent accord que ni lui ni ses mandants ne sont actuellement radiés, suspendus, proposés pour exclusion, déclarés inéligibles ou volontairement exclus de la participation à cette transaction par un ministère ou une agence du gouvernement fédéral des États-Unis et le gouvernement hôte.
- **24.** <u>Trafic de drogues</u>. FHI 360 se réserve le droit de résilier le présent Bon de commande/Accord pour exiger un remboursement ou prendre d'autres mesures appropriées s'il a été reconnu que le fournisseur a été condamné pour une infraction liée à la drogue ou au trafic de drogue.
- 25. Terrorisme D.É. 13224. Le Fournisseur accepte et certifie prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au Décret exécutif n° 13224 sur le financement du terrorisme, pour bloquer et interdire les transactions avec des personnes qui commettent, menacent de commettre ou soutiennent le terrorisme. Le Fournisseur est tenu d'obtenir les listes mises à jour au moment de l'approvisionnement de biens ou de services. Les listes mises à jour sont disponibles à l'adresse https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx et https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc- consolidate-list
- 26. <u>Licences de logiciels informatiques</u>. Le Fournisseur accepte d'identifier spécifiquement à FHI 360 toutes les licences de logiciels informatiques (« y compris l'emballage sous film plastique ») transmises à FHI 360. Le Fournisseur convient que tout logiciel informatique développé dans le cadre de l'exécution de la présente commande utilisant les sommes de FHI 360 deviendra et restera la propriété de FHI 360, sauf accord contraire.
- 27. <u>Pourboires</u>. Le présent accord sera résilié pour un motif valable conformément à la section 13 ci-dessus s'il est déterminé par FHI 360 que le Fournisseur a offert ou donné un pourboire (par ex., divertissement, cadeau, services ou argent) à tout employé de FHI 360 ou à d'autres personnes responsables ou liées à ceux responsables de la décision d'attribuer le présent accord ou de l'acceptation de l'exécution en vertu du présent accord et que le pourboire était destiné à obtenir cette attribution ou un traitement favorable pendant l'exécution de l'attribution.
- **28.** <u>Paiement des dépenses remboursables</u>. Les demandes de paiement pour les coûts des matériaux en vertu des Accords sur le temps et les matériaux doivent être justifiées par des reçus pour tous les articles facturés.
- 29. <u>Détermination indépendante des prix</u>. Le Fournisseur certifie que : (a) Les prix de cette commande ont été fixés indépendamment, sans, dans le but de restreindre la concurrence, toute consultation, communication, ou un accord avec tout autre offrant, y compris notamment les filiales ou autres entités dans lesquelles le Fournisseur détient une participation ou d'autres intérêts, ou tout concurrent concernant (i) ces prix, (ii) l'intention de soumettre une offre, ou (iii) les méthodes ou facteurs utilisés pour calculer les prix proposés ; (b) Les prix dans cette commande n'ont pas été sciemment divulgués par le Vendeur, directement ou indirectement, à tout autre offrant, y compris notamment les filiales ou autres entités dans lesquelles le Fournisseur détient une participation ou d'autres intérêts, ou tout concurrent avant l'ouverture d'une offre (dans le cas d'une sollicitation d'offre scellée) ou d'une attribution (dans le cas d'une sollicitation négociée ou concurrentielle), sauf disposition contraire de la loi ; et (c) Aucune tentative n'a été faite par le Fournisseur pour inciter toute autre



environment. Vendor understands and agrees that violation of this certification will result in the termination of this order for default as well as exclusion from future solicitations

30. Eligibility Rules for Goods and Services for USAID funded purchases. Vendor shall not procure. (a) Military equipment; (b) Surveillance equipment; (c) Commodities and services for support of police or other law enforcement activities; (d) Abortion equipment and services; (e) Luxury goods and gambling equipment, or (f) Weather modification equipment. Vendors shall not procure any goods or services from firms or individuals whose name appears on the "Lists of Parties Excluded from Federal Procurement and Non-procurement Programs." Prior to procuring any of the following goods and services, Vendor must obtain prior written approval from the FHI 360 Procurement Officer. (i) Agricultural commodities; (ii) Motor Vehicles; (iii) Pharmaceuticals; (iv) Pesticides; (v) Used Equipment; (vi) U.S.

Government-owned excess property, or (vii) Fertilizer. All procurements must be conducted in accordance with 22CFR228, Rules on Procurement on Commodities and Services Financed by the Agency for International Development, which is incorporated into this Award in its entirety.

- 31. Domestic Preference for Procurements. (a) As appropriate and to the extent consistent with law, the non-Federal entity should, to the greatest extent practicable under a Federal award, provide a preference for the purchase, acquisition, or use of goods, products, or materials produced in the United States (including but not limited to iron, aluminum, steel, cement, and other manufactured products). The requirements of this section must be included in all subawards including all contracts and purchase orders for work or products under this award. (b) For purposes of this section: (1) "Produced in the United States" means, for iron and steel products, that all manufacturing processes, from the initial melting stage through the application of coatings, occurred in the United States. (2) "Manufactured products" means items and construction materials composed in whole or in part of non-ferrous metals such as aluminum; plastics and polymer-based products such as polyvinyl chloride pipe; aggregates such as concrete; glass, including optical fiber; and lumber.
- **32.** Ocean Shipment of Goods. Vendor must ensure transport on a US flag commercial vessel. When U.S. flag vessels are not available, or their use would result in a significant delay, the vendor must contact FHI 360 Procurement Officer before proceeding.
- **33. <u>Air Transportation.</u>** In accordance with the standard provision entitled International Air Transportation, any international travel requires prior written approval from the FHI 360 Designated Representative.
- **34.** <u>Authorized Geographic Code</u>. Vendor shall comply with the Geographic Code specified by the US Government Prime Contract

préoccupation ou personne à soumettre ou non une offre dans le but de restreindre la concurrence ou d'influencer l'environnement concurrentiel. Le Fournisseur comprend et convient que la violation de cette certification entraînera la résiliation de la présente commande pour manquement ainsi que l'exclusion des sollicitations futures

30. Règles d'éligibilité pour les biens et services pour les achats financés par l'USAID. Le Fournisseur ne doit pas se procurer. (a) de l'équipement militaire; (b) de l'équipement de surveillance; (c) des marchandises et des services pour soutenir la police ou d'autres activités d'application de la loi; (d) de l'équipement et des services d'avortement; (e) des biens de luxe et de l'équipement de jeu, ou (f) de l'équipement de modification des conditions météorologiques. Les Fournisseurs ne doivent pas se procurer de biens ou de services auprès de sociétés ou de personnes dont le nom figure sur les « Listes des parties exclues des Programmes fédéraux d'approvisionnement et de non-approvisionnement ». Avant d'acheter l'un des biens et services suivants, le Fournisseur doit obtenir l'approbation écrite préalable du Responsable de l'approvisionnement de FHI 360. (i) Produits agricoles; (ii) Véhicules motorisés; (iii) Produits pharmaceutiques; (iv) Pesticides; (v) Équipement d'occasion; (vi)

Biens excédentaires appartenant au gouvernement des États-Unis, ou (vii) Fertilisant. Tous les approvisionnements doivent être effectués conformément au 22CFR228, Règles sur les approvisionnements en matières premières et services financés par l'Agence des États-Unis pour le développement international, qui est incorporé dans la présente Attribution dans son intégralité.

- 31. Préférence nationale pour les approvisionnements. (a) Le cas échéant et dans la mesure où cela est conforme à la loi, l'entité non fédérale doit, dans la mesure du possible en vertu d'une attribution fédérale, prévoir une préférence pour l'achat, l'acquisition ou l'utilisation de biens, produits ou matériaux produits aux États-Unis (y compris notamment le fer, l'aluminium, l'acier, le ciment et d'autres produits fabriqués). Les exigences de cette section doivent être incluses dans toutes les attributions secondaires, y compris tous les contrats et bons de commande pour les travaux ou les produits en vertu de cette attribution. (b) Aux fins de la présente section : (1) « Fabriqué aux États-Unis » signifie, pour les produits en fer et en acier, que tous les processus de fabrication, de la phase initiale de fusion à l'application de revêtements, ont eu lieu aux États-Unis. (2) « Produits fabriqués » désigne les articles et matériaux de construction composés en tout ou en partie de métaux non ferreux tels que l'aluminium; les plastiques et les produits à base de polymères tels que les tuyaux en chlorure de polyvinyle, les agrégats tels que le béton, le verre, y compris la fibre optique et le bois.
- 32. Expédition de marchandises par voie maritime. Le Fournisseur doit assurer le transport sur un navire commercial à pavillon américain. Lorsque les navires au pavillon américain ne sont pas disponibles, ou que leur utilisation entraînerait un retard important, le fournisseur doit contacter le Responsable de l'approvisionnement de FHI 360 avant de continuer.
- 33. <u>Transport aérien</u>. Conformément à la disposition standard intitulée Transport aérien international, tout voyage international nécessite l'approbation écrite préalable du Représentant désigné de FHI 360.
- **34.** <u>Code géographique autorisé</u>. Le Fournisseur se conformera au Code géographique spécifié par le Contrat principal du gouvernement



with FHI 360.

**35.** Clean Air Act and Federal Water Pollution Control Act. If this Agreement is for an amount in excess of \$150,000, Vendor agrees to comply with all applicable standards, orders or regulations issued pursuant to the Clean Air Act (42 U.S.C. 7401-7671q) and the Federal Water Pollution Control Act as amended (33 U.S.C. 1251-1387). Violations must be reported to the Federal awarding agency and the Regional office of the Environmental Protection Agency (EPA).

36. Organizational Conflict of Interest. (a) The Vendor represents that, to the best of its knowledge and belief, there are no relevant facts or circumstances which could give rise to an organizational conflict of interest, or that the Vendor has disclosed all such relevant information. (b) The Vendor agrees that if an actual or potential organizational conflict of interest is discovered after award, the Vendor will make a full disclosure in writing to FHI 360. This disclosure will include a description of activities which the Vendor has taken or proposes to take, after consultation with FHI 360, to avoid, mitigate, or neutralize the actual or potential conflict. (c) Remedies - FHI 360 may terminate this Agreement for convenience, in whole or in part, if it deems such termination necessary to avoid an organizational conflict of interest. If the Vendor was aware of a potential organizational conflict of interest prior to award or discovered an actual or potential conflict after award and did not disclose or misrepresented relevant information to FHI 360, FHI 360 may terminate the Agreement for default. (d) The Vendor further agrees to insert provisions which will conform substantially to the language of this clause, including this subparagraph (d), in any lower-tier subcontracts arising out of this Agreement.

**37.** Export Control. Vendor shall comply in all respects with all applicable local, state, and federal laws and regulations, as well as all

U.S. statutes, regulations, and administrative requirements regarding relationships with non-U.S. governmental and quasi-governmental entities including but not limited to the export control regulations of the Department of State and the International Traffic in Arms Regulations ("ITAR"), the Department of Commerce and the Export Administration Act ("EAA"), the anti-boycott and embargo regulations and guidelines issued under the EAA, and the regulations of the U.S. Department of the Treasury, Office of Foreign Assets Control.

<u>36.Marking</u>. Each individual Task Order will provide the Branding and Marking requirements that will be required.

37. Disputes. All disputes and differences that may arise out of or in connection with the terms of this Agreement will be settled by direct discussions between the FHI 360 Designated Representative and the Vendor's duly authorized representative. For non-U.S. domiciled Vendors, disputes that remain unresolved after sixty (60) days will be settled by arbitration in London, England, U.K. under the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce by a sole arbitrator appointed in accordance with such Rules. For U.S.-based Vendors, disputes that remain unresolved after sixty (60) days will be settled by arbitration in Raleigh, North Carolina, under the

américain avec FHI 360.

35. Loi sur la propreté de l'air et loi fédérale sur le contrôle de la pollution de l'eau. Si le présent Accord s'élève à un montant supérieur à 150 000 USD, le Fournisseur accepte de se conformer à toutes les normes, décrets ou réglementations applicables émises en vertu de la Loi sur la propreté de l'air (Clean Air Act, 42 U.S.C. 7401-7671q) et de la Loi fédérale sur le contrôle de la pollution de l'eau telle que modifiée (Federal Water Pollution Control Act, 33 U.S.C. 1251-1387). Les infractions doivent être signalées à l'Organisme fédéral d'attribution et au Bureau régional de l'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency, EPA).

36. Conflit d'intérêts organisationnel. (a) Le Fournisseur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun fait ou circonstance pertinent qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts organisationnel, ou que le Fournisseur a divulgué toutes ces informations pertinentes. (b) Le Fournisseur convient que si un conflit d'intérêts organisationnel réel ou potentiel est découvert après l'attribution, le Fournisseur fera une divulgation complète par écrit à FHI 360. Cette divulgation comprendra une description des mesures que le Fournisseur a prises ou propose de prendre, après consultation avec FHI 360, pour éviter, atténuer ou neutraliser le conflit réel ou potentiel. (c) Recours – FHI 360 peut résilier le présent Accord pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, s'il estime que cette résiliation est nécessaire pour éviter un conflit d'intérêts organisationnel. Si le Fournisseur avait connaissance d'un conflit d'intérêts organisationnel potentiel avant l'attribution ou a découvert un conflit réel ou potentiel après l'attribution et n'a pas divulgué ou déformé les informations pertinentes à FHI 360, FHI 360 peut résilier le Contrat pour défaut. (d) Le Fournisseur accepte en outre d'insérer des dispositions qui seront substantiellement conformes à la formulation de la présente clause, y compris le présent sous-paragraphe (d), dans tout contrat de sous-traitance de niveau inférieur découlant du présent Accord.

37. <u>Contrôle des exportations</u>. Le Fournisseur se conformera à tous égards à toutes les lois et réglementations locales, étatiques et fédérales applicables, ainsi qu'à toutes

les lois, réglementations, et les exigences administratives américaines concernant les relations avec les personnes non U.S. entités gouvernementales et quasi-gouvernementales, y compris notamment les réglementations sur le contrôle des exportations du Département d'état et les réglementations internationales sur le trafic d'armes (International Traffic in Arms Regulations, « ITAR »), le Département du commerce et la Loi sur l'administration des exportations (Export Administration Act, « EAA »), les réglementations et directives anti-boycott et embargo émises en vertu de l'EAA, et les réglementations du Département du trésor des États-Unis, Bureau de contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control).

<u>36.Marquage</u>. Chaque ordre de mission individuel fournira les exigences de marque et de marquage qui seront requises.

37. Litiges. Tous les litiges et différends pouvant découler des conditions de la présente Convention ou en rapport avec celles-ci seront réglés par des discussions directes entre le Représentant désigné par FHI 360 et le représentant désigné dûment autorisé du Fournisseur. Pour les Fournisseurs domiciliés en dehors des États-Unis, les litiges non résolus après soixante (60) jours seront réglés par voie d'arbitrage à Londres, Angleterre, Royaume-Uni, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un arbitre unique désigné conformément audit règlement. Pour les Fournisseurs basés aux États-Unis, les litiges non résolus après soixante (60) jours



Commercial Arbitration Rules of the American Arbitration Association by a sole arbitrator appointed in accordance with such Rules. The decision of the arbitrator will be final, and judgment on the award rendered by the arbitrator may be entered in any court having jurisdiction thereof. This contract is governed by and construed under the laws of the State of North Carolina, U.S.A. The provisions of the United Nations Convention for the International Sale of Goods are specifically excluded.

38. Standards of Ethics and Business Conduct. The Vendor acknowledges and accepts FHI 360's emphasis on the importance of accountability to those who benefit from FHI 360's work, and the parties' mutual accountability to each other, to project collaborators, and to our sponsors. The Vendor confirms its accountability to participants in FHI 360 programs, children, any vulnerable populations, and to all others whom its programs are intended to serve.

**38.1.** Combating Trafficking in Persons: FHI 360 requires that the Vendor uphold the principles of FHI 360's Combating Trafficking in Persons policy (located on the FHI 360 Compliance Office website at https://www.fhi360.org/about-us/compliance-office). Vendor and its personnel must refrain from and take steps to prevent any conduct that violates the policy. Vendor or Vendor personnel who witness conduct prohibited by the policy or who identify that Vendor personnel have engaged in such conduct should promptly report the conduct orally or in writing within 24 hours (or as soon as possible under the circumstances) to the FHI 360 Office of Compliance and Internal Audit (OCIA) by **one** of the following means: (1) via email at Compliance@fhi360.org; (2) via OCIA's Ethics and Compliance Hotline: 1-800-461-9330 in the U.S.; +1-720-514-4400 outside the U.S.; Skype: +1-800-461-9300; or Country-specific hotline numbers listed on FHI 360's reporting website; or (3) via OCIA's anonymous reporting website (http://www.fhi360.org/anonreportregistry). FHI 360 requires all Vendors and Vendor personnel to cooperate fully with investigations of policy violations and provide truthful information to investigators. In addition, Vendor must comply with any funder requirements incorporated into this Agreement. If this Agreement is funded in whole or in part with Federal contract funds, the provisions set forth in FAR 52.222-50 (Combating Trafficking in Persons) and FAR 52.222-56 (Certification Regarding Trafficking in Persons Compliance Plan) shall be applicable to this Agreement. Failure to comply with this provision may result in termination of this Agreement.

**38.2.** Safeguarding of Children in FHI 360 Programs. The Vendor must uphold the principles of the FHI 360 Safeguarding of Children policy (located on the FHI 360 Compliance office website at https://www.FHI 360.org/about-us/compliance-office) and will undertake to ensure that no individual with any history of crimes against children will be placed in a position involving direct interaction with children as part of the work under this Subcontract. The Vendor and any employees, consultants, and volunteers of the Vendor ("Vendor Personnel") are prohibited from engaging in child abuse,

seront réglés par voie d'arbitrage à Raleigh, en Caroline du Nord, conformément au règlement d'arbitrage de l'American Arbitration Association, par un arbitre unique désigné conformément audit règlement. La décision de l'arbitre sera définitive et le jugement sur la sentence rendue par l'arbitre pourra être enregistré devant tout tribunal compétent. La présente convention est régie par les lois de l'État de Caroline du Nord, États-Unis et doit être interprétée conformément à ces lois. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sont expressément exclues.

38. Normes d'éthiques et de conduite professionnelle. Le Fournisseur reconnaît et accepte l'accent mis par FHI 360 sur l'importance de la responsabilité envers ceux qui bénéficient du travail de FHI 360, et de la responsabilité mutuelle des parties l'une envers l'autre et envers les collaborateurs du projet et nos sponsors. Le Fournisseur confirme sa responsabilité envers les participants aux programmes FHI 360, aux enfants, à toutes les populations vulnérables, et toutes les autres personnes auxquelles ses programmes s'adressent.

38.1. Lutte contre la traite des personnes: FHI 360 exige du Fournisseur qu'il respecte les principes de la politique de FHI 360 relative à la lutte contre la traite des personnes (qui figure sur le site Web du Bureau de la conformité de FHI 360 à l'adresse https://www.fhi360.org/about-us/compliance-office). Le Fournisseur et son personnel s'abstiendront de toute conduite qui violerait ladite politique et prendront les mesures nécessaires pour la faire respecter. Si le Fournisseur ou son personnel sont témoins d'une conduite interdite par ladite politique ou s'ils constatent que le personnel du Fournisseur s'est engagé dans une telle conduite, ils devront signaler ladite conduite verbalement ou par écrit dans les 24 heures (ou aussi rapidement que les circonstances le permettront) au Bureau conformité et audit interne (OCIA) de FHI 360 de l'une des manières suivantes : (1) en envoyant un e-mail à Compliance@fhi360.org; (2) en appelant la Ligne d'assistance éthique et conformité au 1-800-461-9330 aux États-Unis ou au +1-720-514-4400 en dehors des États-Unis ; par Skype au +1-800-461-9300 ; ou en appelant le numéro de la ligne d'assistance de leur pays qui figure sur le site Web de FHI 360; ou (3) en effectuant un signalement anonyme sur le site Web de l'OCIA (http://www.fhi360.org/anonreportregistry). FHI 360 exige de tous ses Fournisseurs et de leur personnel qu'ils coopèrent pleinement aux investigations qui seront menées sur les violations de la politique et qu'ils fournissent des renseignements fiables aux enquêteurs. En outre, le Fournisseur respectera l'ensemble des obligations imposées par le bailleur de fonds relativement au présent Accord. Si le présent Accord est financé en tout ou en partie par des fonds contractuels fédéraux, les dispositions énoncées dans FAR 52.222-50 (Lutte contre la traite des personnes (Combating Trafficking in Persons)) et FAR 52.222-56 (Certification concernant le Plan de conformité de la traite des personnes (Certification Regarding Trafficking in Persons Compliance Plan)) seront applicables au présent Accord. Le non-respect de la présente disposition pourra entraîner la résiliation du présent Accord.

38.2. Protection des enfants dans les programmes de FHI 360. Le Fournisseur doit respecter les principes de la politique de protection des enfants de FHI 360 (qui se trouve sur le site Web du bureau de conformité de FHI 360 à l'adresse https://www.FHI360.org/about-us/compliance-office) et s'engage à faire en sorte que personne ayant commis des crimes ou délits contre des enfants ne soit placé dans une situation où il y a interaction directe avec des enfants dans le cadre du travail effectué au titre du présent Accord. Il est interdit au Fournisseur et à ses employés, consultants et bénévoles (le « Personnel du



exploitation, or neglect in its programs and activities, including without limitation, physical abuse; emotional ill-treatment; neglect or insufficient supervision; sexual abuse; exploitation through prostitution or production of pornographic materials; trafficking; or commercial, transaction or labor exploitation resulting in actual or potential harm to the child's health, well-being, survival, development or dignity. The Vendor Personnel must comply fully with host country and local child welfare and protection laws or with international standards, whichever gives greater protection, and must comply with US laws where applicable.

38.3. Protecting Program Participants from Sexual Exploitation and Abuse (SEA). The Vendor must uphold the principles of the United Nations Interagency Standing Committee on Protection from Sexual Exploitation and Abuse in Humanitarian Crises and FHI 360's policy on Protecting Program Participants from Sexual Exploitation and Abuse (located on the FHI 360 Compliance office website at https://www.FHI 360.org/about-us/compliance-office). Vendor and Vendor Personnel are prohibited from committing any form of sexual exploitation or abuse of any adults or children who are served by FHI 360 programs or encounter Vendor Personnel engaged in activities under this Agreement ("Program Participants"). Sexual exploitation means any actual or attempted abuse of Program Participants that takes advantage of their position of vulnerability or trust for sexual purpose. Sexual abuse means any actual or threatened physical intrusion of a sexual nature by force or under unequal or coercive conditions. Vendor must take steps to develop a culture that does not tolerate SEA and prevent, detect, and/or stop any SEA by Vendor Personnel.

**38.3** Violence Within the Work Environment. The Vendor must uphold the principles of FHI 360's Violence-Free Workplace policy (located on the FHI 360 Compliance office website at https://www.FHI 360.org/about-us/compliance-office) and take steps to prohibit and prevent any form of violence or threats of violence in the work environment, by or against any Vendor Personnel while on the Vendor's premises or work locations of the Vendor, at any events sponsored by the Vendor or while engaged in the performance of employment duties for Vendor whether on or off the Vendor's premises. The Vendor's policy must prohibit Vendor Personnel from perpetrating any form or violence or threats of violence against any staff or any Vendor partner, Vendor, or client; program participants; or anyone else with whom they interact in work-related situations.

Harassment-Free Work Environment. Vendor must uphold the principles of FHI 360's Harassment-Free Work Environment policy (located on the FHI 360 Compliance office website at <a href="https://www.FHI 360.org/about-us/compliance-office">https://www.FHI 360.org/about-us/compliance-office</a> ) and take steps to prohibit and prevent Vendor Personnel are prohibited from engaging in any form of harassment in the workplace or work-related situations based on. race, color, ethnic or national origin, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity, or perceived adherence to socially defined norms of masculinity and femininity, medical conditions, pregnancy, childbirth, and breastfeeding, nationality or citizenship, physical or mental disability, genetic information, or characteristics (or those of a family member), protected U.S. military or U.S. veteran status, status as a

fournisseur ») de se livrer à la violence, à l'exploitation ou à la négligence envers les enfants dans le cadre de ses programmes et activités, notamment la violence physique, les mauvais traitements psychologiques, la négligence ou une surveillance insuffisante, la violence sexuelle, l'exploitation par la prostitution ou la production de contenu pornographique, la traite, le commerce, la transaction ou le travail qui portent ou pourraient porter préjudice à la santé, au bienêtre, à la survie, au développement ou à la dignité des enfants. Le Personnel du fournisseur doit se conformer pleinement aux lois du pays hôte et aux lois locales en matière de protection et de bien-être de l'enfance ou aux normes internationales, selon ce qui offre la meilleure protection, et doit se conformer aux lois des États-Unis, le cas échéant.

38.3. Protection des participants au programme contre l'exploitation et les abus sexuels (EAS). Le Fournisseur doit respecter les principes du Comité permanent interorganisations des Nations Unies pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans les crises humanitaires et le politique de FHI 360 sur la Protection des participants aux programmes contre l'exploitation et les abus sexuels (disponibles sur le site Web du Bureau de conformité de FHI 360 à l'adresse https://www.FHI360.org/about-us/compliance-office). Il est interdit au Fournisseur et au Personnel du fournisseur de commettre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels à l'égard d'adultes ou d'enfants desservis par les programmes de FHI 360 ou de rencontrer le Personnel du fournisseur participant à des activités en vertu du présent accord (les « Participants au programme »). L'exploitation sexuelle s'entend de tout abus ou tentative d'abus à l'égard des participants au programme qui profite de leur situation de vulnérabilité ou de confiance à des fins sexuelles. On entend par abus sexuel toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. Le Fournisseur doit prendre des mesures pour développer une culture qui ne tolère pas l'EAS et prévenir, détecter ou arrêter toute EAS par le Personnel du fournisseur.

38.3 Violence au sein de l'environnement de travail. Le Fournisseur doit respecter les principes de la politique de FHI 360 pour un milieu de travail sans violence (disponibles sur le site Web du bureau de conformité de FHI 360 à l'adresse https://www.FHI360.org/about-us/compliance-office) et prendre des mesures pour interdire et prévenir toute forme de violence ou de menaces de violence dans le milieu de travail, par ou contre le Personnel du fournisseur, dans les locaux ou les lieux de travail du Fournisseur, dans le cadre des activités organisées par le Fournisseur ou dans l'exercice des fonctions du Fournisseur. La politique du Fournisseur doit interdire au Personnel du fournisseur de perpétrer toute forme de violence ou de menaces de violence contre un membre du personnel ou un partenaire du Fournisseur, le Fournisseur ou le client, les participants au programme ou toute autre personne avec laquelle il interagit dans des situations liées au travail.

Environnement de travail sans harcèlement. Le Fournisseur doit respecter les principes de la politique de FHI 360 sur l'environnement de travail sans harcèlement (disponibles sur le site Web du bureau de conformité de FHI 360 à l'adresse <a href="https://www.FHI360.org/about-us/compliance-office">https://www.FHI360.org/about-us/compliance-office</a>) et prendre des mesures pour interdire et empêcher le Personnel du fournisseur de se livrer à toute forme de harcèlement au travail ou dans des situations liées au travail fondées sur la couleur de peau, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'adhésion perçue à des normes socialement définies de masculinité et de féminité, les pathologies, la grossesse, l'accouchement et l'allaitement, la nationalité ou la citoyenneté, le handicap physique ou mental, les informations ou



victim of domestic violence, sexual assault or stalking, and/or any other class, status, or characteristic protected by local law. The Vendor must strictly prohibit Vendor Personnel from harassing any Vendor Personnel, employees of any Vendor partner, Vendor, or client; program participants; or anyone else with whom the Vendor Personnel interact in work-related situations.

38.4 Dealing with Governments or Officials; Compliance with Foreign Corrupt Practices Act. The Vendor acknowledges that FHI 360 corporate policy (located on the FHI 360 Compliance office website at https://www.FHI 360.org/about-us/compliance-office) requires that FHI 360's activities be conducted within the letter and spirit of the law. The Vendor, including any of its affiliates and their respective employees, agents officers, or other members of its management will not make any payment, either directly or indirectly, of money or other assets to government or political party officials, candidates for public office, or representatives of other businesses or persons acting on behalf of any of the foregoing (referred to collectively as "officials") where such payment would constitute a violation of any law. In addition, regardless of legality, the Vendor will make no payment either directly or indirectly to officials if such payment is for the purpose of influencing decisions or actions with respect to the subject matter of this Subcontract or any other aspect of FHI 360's operations.

38.5 Reporting of any Violations. For any referenced policies in Section 42 of this document that have a reporting requirement for Suppliers (which includes Vendors) the Vendor Personnel who observe, suspect, receive allegations of misconduct or violations of any of the above referenced policies and requirements in section 4 of this document are required to report the conduct immediately, either orally or in writing by contacting The Office of Compliance and Internal Audit (OCIA) via email at compliance@fhi360.org and OCIA's Ethics and Compliance Hotline (1-800-461-9330 in the US, and +1-720-514-4400 outside the US). OCIA's reporting website either with your name or anonymously (http://www.FHI 360.org/anonreportregistry). Please note that anonymous reports are generally more difficult to investigate due to limited information. When reporting, individuals are urged to provide as much detail as possible about the conduct, if possible, including identifying people who were involved or who witnessed the conduct, so long as this will not put the persons identified at risk of immediate harm. The Vendor must maintain policies that require Vendor Personnel to report any misconduct or violations to any other appropriate management within the Vendor's organization, with any appropriate law enforcement agency or other regulatory agency as required by local laws.

Consequences of Violations. Violations by the Vendor or Vendor Personnel and/or the failure to follow the requirements of the policy may result in immediate termination of Vendor's award. FHI 360 may pursue any contractual or other legal or equitable remedies that may be available.

caractéristiques génétiques (ou celles d'un membre de la famille), le statut d'ancien combattant américain ou militaire américain, le statut de victime de violence domestique, d'agression sexuelle ou de harcèlement répréhensible, ou toute autre catégorie, statut ou caractéristique protégée par la loi locale. Le Fournisseur doit strictement interdire au Personnel du fournisseur de harceler le Personnel du fournisseur, les employés d'un partenaire du Fournisseur, le Fournisseur ou le client, les participants au programme ou toute autre personne avec laquelle le Personnel du fournisseur interagit dans des situations liées au travail.

38.4 Relations avec le secteur public ou les fonctionnaires, respect de la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger. Le Fournisseur reconnaît que la politique d'entreprise de FHI 360 (disponible sur le site Web du bureau de conformité de FHI 360 à l'adresse https://www.FHI360.org/about-us/compliance-office) exige que les activités de FHI 360 soient menées conformément à la lettre et à l'esprit de la loi. Le Fournisseur, y compris toutes ses filiales et leurs employés, représentants et dirigeants respectifs, ou les autres membres de sa direction, s'interdisent de faire un quelconque paiement, directement ou indirectement, en argent ou avec d'autres actifs, à des représentants publics ou représentants de partis politiques, des candidats à une charge publique, ou des représentants d'autres entreprises ou personnes agissant pour le compte de l'une de ces personnes (désignés collectivement des « fonctionnaires ») lorsque ledit paiement constituerait une violation de toute loi. En outre, le Fournisseur s'interdit de faire un quelconque paiement, directement ou indirectement, à des fonctionnaires si ce paiement est destiné à influencer des décisions ou actions en lien avec l'objet du présent Accord ou tout autre aspect des activités de FHI 360, même si la loi l'autorise.

38.5 Signalement des infractions. Pour toutes les politiques citées en référence à la section 42 du présent document qui ont une exigence de déclaration pour les Prestataires (y compris les Fournisseurs), le Personnel du fournisseur qui observent, soupçonnent ou reçoivent des allégations d'inconduite ou de violation des politiques et exigences citées à la section 4 du présent document doivent signaler immédiatement la conduite, verbalement ou par écrit, en communiquant par courriel au Bureau de conformité et vérification interne (OCIA), à compliance@fhi360.org et éthique de l'Assistance Éthique et OCIA (1-800-461-9330 aux États-Unis, et +1-720-514-4400 à l'extérieur des États-Unis). Le site Web de l'OCIA pour les déclarations, soit à votre nom ou sous couvert d'anonymat à l'adresse (http://www.FHI360.org/anonreportregistry). Veuillez noter que les signalements anonymes sont généralement plus difficiles à examiner en raison de l'information limitée. Les auteurs de signalement sont priés de fournir le plus de détails possible sur la conduite, si possible, y compris l'identification des personnes qui ont été impliquées dans la conduite en question ou qui en ont été témoins, dans la mesure où cela ne met pas les personnes identifiées en danger de subir un préjudice immédiat. Le Fournisseur doit maintenir des politiques qui obligent le Personnel du fournisseur à signaler tout écart de conduite ou infraction à une autre autorité compétente au sein de l'organisation du Fournisseur, à une autorité publique compétente ou à un autre organisme de réglementation, conformément aux lois locales.

Conséquences des violations. Les violations commises par le Fournisseur ou le Personnel du fournisseur ou le non-respect des conditions de la politique peuvent entraîner l'annulation immédiate de la subvention octroyée au Fournisseur. FHI 360 peut exercer tous les recours contractuels ou autres recours légaux ou équitables disponibles.



**39.** Personal Data Protection. Vendor is responsible for ensuring its compliance with any applicable data protection laws related to its services, including but not limited to, General Data Protection Regulation (GDPR), UK-GDPR, Protection of Personal Information (POPI) Act, Nigeria Data Protection Regulation (NDPR), Brazilian General Data Protection Law (LGPD) and the Kenya Data Protection Act. To the extent Vendor processes any personal data on behalf of FHI 360 and in relation to which FHI 360 is the Controller, as defined by applicable data protection laws, Vendor shall: (a) act only on instructions from FHI 360 when processing personal data and keep records of all processing activities; (b) take all appropriate technical and organizational measures to protect against unauthorized or unlawful processing of, or accidental loss, destruction, or damage to, personal data; (c) process personal data in accordance with the applicable data protection laws; (d) not do or permit anything to be done which might cause FHI 360 or any of its affiliates to be in violation of applicable data protection laws; (e) immediately inform FHI 360 if it believes performance of the services or compliance with any FHI 360 instruction violates or might reasonably be considered to violate any applicable data protection laws; (f) immediately notify FHI 360 of receipt of any complaint, data subject access request, notice, or communication which relates directly or indirectly to the processing of personal data under this Agreement, and provide full co-operation and assistance to FHI 360 in responding to such complaint, request, notice, or communication; (g) notify FHI 360 promptly and without undue delay upon becoming aware of any unauthorized loss, corruption, damage, destruction, alteration, disclosure, or access to, or unauthorized or unlawful processing of, any personal data ("Personal Data Breach"), or any circumstances that are likely to give rise to a Personal Data Breach, timely providing FHI 360 with sufficient information for it to meet its obligation, if any, to report a Personal Data Breach under applicable data protection laws; (h) cooperate with FHI 360 and take commercially reasonable steps as may be directed by FHI 360 to assist in the investigation, mitigation, and remediation of any Personal Data Breach; (i) cooperate as requested by FHI 360 to enable it to comply with any exercise by a data subject of rights under applicable data protection laws with respect to personal data processed by Vendor under this Agreement, or to comply with any assessment, inquiry, notice, or investigation under applicable data protection laws; (j) only permit a third party sub-processor to process personal data subject to FHI 360's prior written consent and provided that the subprocessor's contract includes terms that are substantially the same as those set out in this section; and (k) not transfer, permit a third-party processor to transfer, or allow access to personal data outside the country with restrictions on transferring data to another country without FHI 360's prior written consent, subject to any conditions FHI 360 may impose, at its sole discretion. Vendor agrees that FHI 360 may from time to time have reasonable access to Vendor's premises, systems, and records in order to audit Vendor's security measures and procedures in connection with the processing of personal data and to ensure Vendor's compliance with this section. Vendor shall indemnify, defend, and hold FHI 360 and its affiliates harmless from and against all costs, claims, damages, or expenses incurred by them due to any failure by Vendor to comply with any of its obligations under this section.

39. Protection des données à caractère personnel. Il incombe au Fournisseur de respecter l'ensemble des lois de protection des données relativement à ses services, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD), le UK-GDPR, la loi POPI (Protection of Personal Information Act), le règlement NDPR du Nigéria (Nigeria Data Protection Regulation), la loi LGPD du Brésil (Brazilian General Data Protection Law) et la loi de protection des données du Kenya. Si le Fournisseur traite des données à caractère personnel au nom de FHI 360 et pour lesquelles FHI 360 est le Responsable du traitement. au sens des lois de protection des données applicables, le Fournisseur devra : (a) n'agir que sur instruction de FHI 360 s'agissant de traiter des données à caractère personnel et conserver des registres de toutes ses activités de traitement ; (b) prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte accidentelle, la destruction ou la détérioration des données à caractère personnel; (c) traiter les données à caractère personnel conformément aux lois de protection des données applicables; (d) ne rien faire et ne pas permettre que quiconque fasse quoi que ce soit qui pourrait amener FHI 360 ou ses filiales à enfreindre les lois de protection des données applicables ; (e) informer immédiatement FHI 360 s'il estime que l'exécution des services ou le respect d'une instruction de FHI 360 enfreint les lois de protection des données applicables ou pourraient légitimement être considérés comme contrevenant aux lois de protection des données applicables; (f) informer immédiatement FHI 360 de la réception de toute réclamation, demande d'accès, notification ou communication concernant directement ou indirectement le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent Accord, et apporter toute sa coopération et son assistance pour répondre auxdites réclamation, demande, notification ou communication; (g) aviser FHI 360 sans délai et sans retard injustifié s'il a connaissance d'une perte, corruption, destruction, altération, divulgation ou d'un dommage ou accès non autorisés à des données à caractère personnel (une « atteinte à la protection des données à caractère personnel »), de toute circonstance susceptible de donner lieu à une atteinte aux données à caractère personnel, ou de tout traitement non autorisé ou illicite de ces données, en fournissant rapidement à FHI 360 assez d'informations pour permettre à FHI 360 de respecter ses éventuelles obligations de signalement des atteintes à la protection des données à caractère personnel en vertu des lois de protection des données applicables ; (h) coopérer avec FHI 360 et prendre les mesures commercialement raisonnables que FHI 360 est susceptible d'ordonner pour contribuer à l'enquête, à l'atténuation et à la rectification de toute atteinte à la protection données à caractère personnel; (i) coopérer à la demande de FHI 360 pour permettre à FHI 360 de se conformer à tout exercice par une personne concernée des droits que lui confère les lois de protection des données applicables en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par le Fournisseur en vertu du présent Accord, ou de se conformer à toute évaluation, demande, notification ou enquête relevant des lois de protection des données applicables; (j) ne permettre à un sous-traitant indépendant de traiter des données à caractère personnel que sous réserve du consentement préalable écrit de FHI 360 et qu'à condition que le contrat du sous-traitant comprenne des clauses essentiellement identiques à celles énoncées dans le présent article ; et (k) s'abstenir de transférer ou de permettre à un sous-traitant tiers de transférer les données à caractère personnel, ou de permettre l'accès aux données à caractère personnel hors d'un pays imposant des restrictions sur le transfert des données vers un autre pays sans le consentement préalable écrit de FHI 360, sous réserve des conditions imposées par FHI 360 à son entière discrétion. Le Fournisseur convient que FHI 360 puisse, le cas échéant, accéder de manière raisonnable aux locaux, systèmes et dossiers du Fournisseur afin de vérifier les mesures et procédures de sécurité mises en place par le Fournisseur



40. Prohibition on certain telecommunications and video surveillance services or equipment. In accordance with Section 889(a)(1)(B) of the John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year (FY) 2019 (Pub. L. 115-232), U.S. government contractors and grant recipients, such as FHI 360, may not use certain telecommunications and video surveillance services or equipment. Vendor acknowledges and understands this prohibition. Specifically, Vendor understands and agrees that under this Purchase Order, Vendor shall not procure or use any equipment, system, or service that uses "covered telecommunications equipment or services" as a substantial or essential component of any system, or as critical technology as part of any system. "Covered telecommunications equipment or services" includes telecommunications or video surveillance equipment or services (including, but not limited to, cell phones, security cameras, network switches, routers, and modems) manufactured by or with components from the following Chinese companies or their subsidiaries or their affiliates: (a) Huawei Technologies Company; (b) ZTE Corporation; (c) Hytera Communications Corporation;

(d) Hangzhou Hikvision Digital Technology Company; (e) Dahua Technology Company. In the event Vendor identifies the use of "covered telecommunications equipment or services" under this Purchase Order, Vendor shall immediately notify FHI 360 Designated Representative identified on the subsequent Agreement or Purchase Order in writing.

41. Prohibition on TikTok and other Byte Dance applications: FAR 52.204-27, Prohibition on a Byte Dance Covered Application (June 2023), prohibits (among other things) contractors, subcontractors, and their employees from having or using TikTok and certain other applications on any computers, smart phones, and other "information technology" used or provided under a U.S. Federal contract or subcontract. This includes, without limitation, any personal smart phones and other personal devices used by employees of contractors and subcontractors in connection with any such contract or subcontract. Unless otherwise notified by FHI 360, Vendor must comply with the requirements of FAR 52.204-27. For purposes of applying that clause to this Purchase Order, terminology used in the clause shall be adapted as follows: (i) "contract" means this Purchase Order; (ii) "Contractor" means Vendor; and "Contracting Officer" means Buyer or Procurement Specialist.

relativement au traitement des données à caractère personnel et de s'assurer que le Fournisseur respecte le présent article. Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et tenir FHI 360 et ses sociétés affiliées francs de tout préjudice eu égard aux éventuels coûts, réclamations, dommages ou dépenses qu'ils subiraient en raison d'un manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations en vertu du présent article.

40. Interdiction de certains services ou équipements de télécommunications et de vidéosurveillance. Conformément à la section 889(a)(1)(B) de la Loi sur l'autorisation de la défense nationale de John S. McCain (John S. McCain National Defense Authorization Act) pour l'exercice fiscal (exercice fiscal) 2019 (pub. L. 115-232), les prestataires du gouvernement américain et les bénéficiaires de subventions, tels que FHI 360, ne peuvent pas utiliser certains services ou équipements de télécommunications et de vidéosurveillance. Le Fournisseur reconnaît et comprend cette interdiction. Plus précisément, le Fournisseur comprend et convient qu'en vertu du présent Bon de commande, le Fournisseur ne doit pas se procurer ou utiliser un équipement, un système ou un service qui utilise des « équipements ou services de télécommunications couverts » comme composant substantiel ou essentiel d'un système, ou comme technologie critique dans le cadre d'un système. « Équipements ou services de télécommunications couverts » comprend les équipements ou services de télécommunications ou de vidéosurveillance (y compris notamment les téléphones portables, caméras de sécurité, commutateurs réseau, routeurs et modems) fabriqués par ou avec des composants provenant des sociétés chinoises suivantes ou de leurs filiales ou de leurs sociétés affiliées: (a) Huawei Technologies Company; (b) ZTE Corporation; (c) Hytera Communications Corporation;

(d) Hangzhou Hikvision Digital Technology Company; (e) Dahua Technology Company. Dans le cas où le Fournisseur identifie l'utilisation d'« équipements ou services de télécommunications couverts » en vertu du présent Bon de commande, le Fournisseur devra immédiatement informer le Représentant désigné de FHI 360 identifié dans l'Accord ou le Bon de commande ultérieur par écrit.

## 41. Interdiction de TikTok et autres applications Byte Dance :

FAR 52.204-27, Interdiction d'une application couverte par Byte Dance (juin 2023), interdisant (entre autres) aux entrepreneurs, sous-traitants et à leurs employés de détenir ou d'utiliser TikTok et certaines autres applications sur des ordinateurs, téléphones intelligents et autres « technologies d'informations » utilisée ou fournie dans le cadre d'une convention ou d'un sous-contrat fédéral américain. Cela inclut, sans s'y limiter, tous les téléphones intelligents personnels et autres appareils personnels utilisés par les employés des entrepreneurs et sous-traitants, dans le cadre d'une telle convention ou d'un tel souscontrat. Sauf indication contraire de FHI 360, le fournisseur doit se conformer aux exigences de la FAR 52.204-27. Aux fins de l'application de cette clause au présent Bon de commande, la terminologie utilisée dans la clause doit être adaptée comme suit : (i) « convention » désigne ce Bon de commande ; (ii) « Entrepreneur » désigne le Fournisseur ; et « agent de négociation des contrats » désigne l'acheteur ou le spécialiste des achats.